

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la circulation et de réglementation routières Arrêté n°2015/D1/BRCC-10 en date du 29 juin 2015 relatif à un service commun de taxis entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L 2212-3-2° relatifs aux pouvoirs de police du maire et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département, et son article L 2213-33 relative à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi;

Vu le code des transports, troisièmes parties - livre l^{er} - titre II, et son article L6332-2 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R-213-1-2 à R 213-1-6;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment le titre II - article 6 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région poitou-charentes, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D1/B3-16 en date du 14 août 2008 modifié réglementant la police dans les parties de la gare de Poitiers et de ses dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté n°2010/D1/B3-05 en date du 25 juin 2010 relatif à un service commun de taxis entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la convention de service commun de taxis entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé arrivent à expiration le 29 juin 2015 ;

Considérant la nécessité pour les voyageurs de bénéficier d'un service de taxis intéressant simultanément plusieurs communes pour assurer en particulier les liaisons entre l'aéroport de Biard, la gare multimodale de Poitiers et la gare du Futuroscope de Chasseneuil du Poitou;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: ZONES DU SERVICE COMMUN

Un service commun de taxis est organisé entre les communes de POITIERS, BIARD et CHASSENEUIL DU POITOU, et concerne les zones de :

- la Gare SNCF de Poitiers;
- l'Aéroport de BIARD;
- la Gare du Futuroscope de Chasseneuil du Poitou.

ARTICLE 2: NOMBRE DE TAXIS

Le nombre d'autorisations offertes à l'exploitation de taxis dans le service commun de taxis décidé entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil du Poitou est fixé à 39.

ARTICLE 3: REPARTITION DU NOMBRE DES TAXIS

Les 39 taxis sont répartis dans les limites du service commun des trois communes de la manière suivante:

- -commune de Poitiers : 35 taxis (Autorisations n os 1 à 33 , 34 et 36)
- -commune de Biard : 1 taxi (Autorisation n° 1)
- -commune de Chasseneuil du Poitou : 3 taxis (Autorisations nos 1, 2 et 3)

ARTICLE 4: MODIFICATION DU NOMBRE DE TAXIS

Le nombre de taxis fixé aux articles 2 et 3 pourra être modifié par le préfet en fonction de l'évolution de la demande de transport individuel sur chacune des trois communes après consultation des maires des communes mentionnées à l'article précédent et après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DES AUTORITES DE POLICE

Le préfet du département est l'autorité compétente pour autoriser et organiser le service commun de taxis.

Il exerce en outre le pouvoir de police sur les zones du service commun relevant de sa compétence : la cour de la gare SNCF appartenant au domaine public ferroviaire et la zone de desserte de l'aéroport de Biard. Il est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement sur ces deux zones.

Le maire de Chasseneuil du Poitou exerce le pouvoir de police sur sa commune. Il est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement sur sa commune.

ARTICLE 6: MODALITES DE STATIONNEMENT

Les modalités de stationnement énumérées aux a) b) et c) ci-après devront être respectées sous peine d'application des dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

- a) Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés doivent prioritairement stationner en attente de clientèle dans les zones du service commun situées sur le territoire de leur commune de rattachement.
- b) Ils peuvent toutefois stationner dans les zones des communes faisant partie du service commun de taxis citées à l'article 1.
- c) Le maire de Chasseneuil du Poitou pourra assortir les autorisations de stationnement sur le domaine public de sa commune de conditions particulières telles que l'obligation de stationnement à certains moments de la journée à la gare du Futuroscope.
- d) Des contrôles sur le respect des dispositions qui précèdent seront effectués par les services de l'Etat en collaboration avec les maires des communes concernées.

ARTICLE 7: POLICE DANS LES PARTIES DE LA GARE SNCF DE POITIERS et de l'AEROPORT DE BIARD

Concernant la réglementation en matière de police dans les parties de la gare SNCF de Poitiers, il sera fait application des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 modifié, réglementant la police dans les parties de la gare de Poitiers et de ses dépendances accessibles au public.

Un arrêté préfectoral réglementera la police de stationnement de tous véhicules au droit de la desserte de l'aéroport.

ARTICLE 8: PRESENTATION DES SUCCESSEURS

Pour les présentations de successeurs à titre onéreux :

- Le Préfet est l'autorité compétente sur les zones des communes concernées par le service commun et sur lesquelles il exerce le pouvoir de police : la gare SNCF et l'aéroport de Biard.
- La nouvelle autorisation sera délivrée par le Préfet après consultation du maire de la commune concernée.
- Le maire de Chasseneuil du Poitou est compétent pour la délivrance des autorisations sur sa commune.

ARTICLE 9: SANCTIONS

a) Pour les taxis participant au service commun

Les taxis qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles de mesures disciplinaires prévus par la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014. Les taxis participants au service commun tel que défini aux articles 1,2 et 3 et autorisés à stationner sur les zones du service commun, pourront en outre se voir retirer ce droit par décision motivée de l'autorité compétente, à savoir le préfet pour les zones de la gare SNCF de Poitiers et de l'aéroport de Biard, et le maire de Chasseneuil-du-Poitou pour la zone de la gare du Futuroscope, après avis du ou des maires concernés, et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans sa formation disciplinaire.

b) Pour les taxis extérieurs au service commun

Les taxis extérieurs au territoire du service commun ne pourront stationner sur les zones du service commun que sur réservation préalable dont ils devront apporter la preuve pour chercher le client. Néanmoins, pour la zone de la gare SNCF de Poitiers, ce stationnement est fixé sur les emplacements réservés à cet effet au parking Toumaï.

Les taxis qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévus par la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 10: ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieurement adoptées et prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une période de deux ans.

ARTICLE 11: MESURES D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera également adressée à Monsieur Le Directeur Régional de la SNCF et à Monsieur le Directeur de l'aéroport de Biard.

A Poitiers, le 29 juin 2015

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général de la Préfeeture dà la Vienne

Serge BIDEAU